



Service Juridique

**Décision du Président n° 2020/049 DP**  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET** : ZA de la Ronde à Neuillé - Convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée ZK 149 d'une superficie de 15.953 m<sup>2</sup> au profit de la société Avelis Logistic SAS

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la demande en date du 8 avril 2020 de Monsieur Philippe MARRAS, Président de la SAS Avelis Logistic, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 534 706 155 00015 de mettre à disposition la parcelle cadastrée section ZK n° 149 d'une superficie de 15.953 m<sup>2</sup> située dans la Zone d'Activités de la Ronde à Neuillé ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020-049 DP

Vu la nécessité de la société SAS Avelis Logistic de disposer de ce terrain pour permettre l'implantation d'une base de vie et une base de travaux qui seront utilisées lors des travaux par les agents SNCF affectés aux travaux ferroviaires et ce, dans le cadre de travaux de renouvellement de voies SNCF démarrant à partir du 2 mai 2020 pour se terminer le 30 septembre 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à la conclusion d'une telle convention ;

**DECIDE :**

- **De conclure** une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée ZK 149 d'une superficie de 15.953 m<sup>2</sup> située dans la Zone d'Activités de la Ronde à Neuillé avec la SAS Avelis Logistic, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 534 706 155 00015 et représentée aux présentes par Monsieur Philippe MARRAS, Président, pour la période du 2 mai 2020 au 30 septembre 2020 ;
- **D' Encaisser** une redevance mensuelle de 1.500 euros hors taxes et ce, à compter du 2 mai 2020 ;

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture  
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture  
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs  
du 2ème trimestre 2020

Fait à Saumur, le 30 avril 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire



*[Signature]*  
Michel MARCHAND

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.3 Locations
-------------------	-------------------------	---------------

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*